

AIDE AUX FRAIS D'OBSEQUES

Décision Commission d'Action Sociale du 19 Février 2015
Décision du Conseil d'Administration du 12 novembre 2019
Décision du Conseil d'Administration du 24 septembre 2024

Cette aide permet de soutenir financièrement les familles confrontées au décès d'un enfant ou du parent de son enfant, et ce dans un objectif d'accompagnement à la parentalité.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Percevoir une prestation familiale ou avoir au moins un enfant de moins de 20 ans à charge « au sens des prestations familiales ». (Toutefois l'aide peut être accordée pour les parents qui perdent leur enfant unique, y compris pour les parents non allocataires).
- ET déclarer le décès du parent de son (ses) enfant(s), présent au dossier au moment du décès
- ET déclarer le décès de son enfant, d'une naissance sans vie enregistrée à l'état civil ou d'une interruption de grossesse (à compter de la 22^{ème} semaine déclarée).
- Le parent avec enfants en résidence alternée ou exerçant un droit d'hébergement, peut bénéficier de l'aide aux frais d'obsèques de son enfant.
- La tierce personne recueillante d'un enfant en conséquence du décès de son parent, peut bénéficier de cette aide.
- Avoir un quotient familial ≤ 800 € au moment de la demande.

NATURE DES DÉPENSES

Cette aide est destinée à prendre en charge une partie des frais d'obsèques d'un enfant (considéré comme à charge au sens des prestations familiales) ou du parent de son enfant.

MONTANT DE L'AIDE

Une subvention est accordée après déduction des autres aides (mutuelles, assurances, CPAM, associations, etc...) dans la limite de 1 000 €.



FORMALITÉS

- La demande d'aide financière est formulée par un travailleur social.
- Compléter et transmettre à la Caf l'imprimé unique, assortie de l'annexe « Demande d'aide Frais d'obsèques » avec intervention d'un Travailleur Social.
- Du fait de l'instabilité du dossier liée à la situation et à ses impacts sur le quotient familial, une copie écran du quotient familial est requise.
- En cas de parents séparés, **une seule aide sera versée** pour le décès d'un enfant.
- Le montant de l'aide est notifié à la famille et l'aide accordée est versée aux Pompes Funèbres sur production d'une facture. L'aide peut exceptionnellement être versée à la famille, sur demande expresse et à condition que la facture soit acquittée, et ce dans un délai de 6 mois suivant le décès.

DEROGATION

- Toute demande de dérogation sera présentée en Commission des Aides Financières Individuelles (parent séparé, famille recomposée, facture acquittée par un tiers, etc...).

RAPPEL : Toute fausse déclaration est passible de poursuites judiciaires
Les aides financières CAF sont accordées dans la limite des crédits disponibles.

